

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-462/83-5

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal complétant l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 1977 pris en exécution de l'article 7.3. de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat

Par dépêche du 25 janvier 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le règlement grand-ducal du 27 août 1972 dont question arrête les modalités suivant lesquelles la Caisse de Pension des Employés Privés, à la requête du ministre compétent, doit se prononcer sur l'invalidité professionnelle en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, mais ne tombant pas encore sous le régime de pension des fonctionnaires.

Ainsi le règlement retient entre autres que les demandes suivent la voie habituelle, c'est-à-dire, comme si elles provenaient de l'assuré lui-même.

Or, en refusant maintenant de se faire examiner par un médecin, l'employé qui se trouve en congé de maladie prolongé ou répété peut bloquer la procédure de la mise à la retraite.

La modification proposée par le projet à aviser tend à éviter cette possibilité en créant une disposition légale permettant de faire examiner d'office l'employé par un médecin du contrôle médical de la sécurité sociale.

Pour rendre efficace la nouvelle disposition, le refus de l'employé de se faire examiner entraînera désormais l'application des dispositions de l'article 12 du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui règlent les absences de service sans autorisation.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant à cette mesure complémentaire au règlement grand-ducal du 27 août 1977 et elle marque donc son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 mars 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 mars 1983.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 25 janvier 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal complétant l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 1977 pris en exécution de l'article 7.3. de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



[Signature]
Secrétaire